

Court historique

En France, c'est seulement à la fin du XIX^e siècle, qu'est apparu le concept de Droits de l'enfant. La période révolutionnaire de 1789 à 1792, même si elle a été l'occasion d'atténuer la puissance paternelle, héritée des romains, n'a pas amené une réflexion sur un nouveau statut de l'enfant. Et Napoléon l'a vite remis sous la tutelle de l'autorité paternelle : **incapable** juridique, il ne peut agir que représenté ou assisté par son tuteur.

Il faudra attendre 1841, pour voir apparaître la concrétisation d'une notion nouvelle, celle **d'intérêt de l'enfant**, avec la loi du 12 mars 1841 qui réglemente le travail des enfants et la fin du siècle pour que les violences et les négligences soient sanctionnées.

L'enfant est considéré comme un être en construction, dépendant et faible. Les parents ont obligation de le protéger, droit et devoir de le surveiller. Il n'est pas un être humain à part entière, il ne peut donc être question de lui accorder les mêmes droits et libertés individuelles qu'à l'adulte.

Pourtant, en 1871, au moment de la Commune, le professeur Accolas, doyen de la faculté de Droit, enseignait que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 devait aussi constituer le fondement des droits de l'enfant.

En 1881, la loi lui accorde le droit d'établir des affiches, de manifester, d'organiser une réunion publique (1) mais personne n'a dû le lui enseigner puisqu'aujourd'hui encore nous l'ignorons. Ce ne sera pas le cas avec la Convention, car l'article 42 fait obligation aux États parties de « **faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants** ».

NUL NE SERA CENSÉ IGNORER SES DROITS

Le 20 novembre 1959, les États membres des Nations Unies adoptent la **Déclaration des droits de l'enfant** : c'est la reconnaissance internationale de ses droits. Il s'agit là d'un texte non contraignant affirmant des principes moraux, sans obligation juridique pour les États de le respecter.

C'est pourquoi, en 1979, année des Droits de l'enfant, la Pologne propose de transformer la déclaration en convention : chacun sait le nombre d'enfants touchés par la guerre, leur situation catastrophique dans le monde, exploités, vendus, enlevés, engagés dans les conflits armés :

IL EST URGENT DE LES PROTÉGER

Une convention étant un traité international, un engagement pris par les États qui la ratifient de mettre leur droit interne, lois et règlements, en accord avec les principes affirmés, la Convention internationale des droits de l'enfant aura force de loi. Elle contraindra les États signataires à revoir les normes en vigueur et ils devront en rendre compte devant un **Comité des droits de l'enfant**, composé de dix experts élus par les États parties... (article 43). Les États parties à la Convention devront soumettre deux ans après la ratification et tous les cinq ans ensuite un rapport témoignant des changements qu'ils auront apportés. La Convention entrera en vigueur lorsque vingt pays l'auront ratifiée.

(1) *Extraits de Lenoël Pierre, La capacité juridique de l'enfant mineur en droit français.*

Loi du 28.11.55 - Article 15 de la loi du 29.07.1881 : Le mineur peut établir des affiches, sauf des affiches qui ont des fonds blancs car elles sont réservées à l'administration. Le maire désigne par arrêtés les lieux exclusivement destinés à recevoir des affiches, lois et autres actes de l'autorité publique. Le mineur peut organiser une manifestation à condition d'en faire une déclaration préalable à la mairie.

Loi du 30.06.1881 - Article 1 et article 5 : Il peut organiser une réunion publique. En dehors de la voie publique. Pas au-delà de onze heures du soir (cependant il y a un alignement des horaires sur la fermeture des établissements publics).

La Convention, travaillée pendant dix ans, par des représentants des divers pays et des ONG* agissant sur le terrain de l'aide et de la défense des enfants, est le fruit d'un rapport de force entre les États. Il a fallu baisser les exigences, établir des compromis...

Trop familiariste pour les uns, trop de pouvoirs aux enfants pour les autres.

Elle ne règle pas tout mais elle est un événement historique sans précédent, une espérance pour des millions d'enfants et un point d'appui solide pour les enfants du Tiers monde qui déjà s'organisent pour lutter contre leur exploitation.

En affirmant que les enfants sont des êtres humains égaux en droit et en dignité avec les adultes, quels que soient leur race, leur couleur, leur sexe, leur origine nationale, ethnique ou sociale, elle a une vocation universelle : **destinée à protéger les enfants opprimés, exploités, maltraités, ceux du Tiers monde en particulier, mais regardant l'enfant comme une personne, en lui accordant la liberté d'expression, la liberté d'association, le droit au secret de sa vie privée, la liberté de conscience, elle s'adresse à tous les enfants du monde.**

« Le projet réunit en un texte unique des éléments éparpillés dans de nombreux accords. Les droits peuvent être regroupés en trois catégories :

1. POURVOIR : droit de posséder, recevoir ou avoir accès à certaines choses ou certains services comme par exemple à un nom et à une nationalité, à des soins de santé, à l'éducation, au repos, au jeu, le droit des enfants handicapés ou orphelins à une attention particulière.

2. PROTÉGER : le droit d'être protégé contre des actes ou des pratiques nuisibles comme par exemple la séparation d'avec les parents, l'exploitation commerciale ou sexuelle, les violences physiques et mentales, la participation directe à des conflits armés.

3. PARTICIPER : le droit de l'enfant d'être consulté lorsque des décisions importantes affectant sa vie doivent être prises. A mesure que ses capacités augmentent, l'enfant devrait avoir de plus en plus de possibilités de prendre une part active à la vie de la société, pour se préparer ainsi à assumer ses responsabilités d'adulte. »

Extrait du dossier d'information de l'Unicef.

Le 20 novembre 1989, les Droits de l'homme de l'enfant ont été adoptés, à nous d'agir pour qu'ils deviennent réalité, au ras des menus faits de la vie quotidienne et des faits traumatisants dont les médias nous font part, en France et dans le monde.

* ONG : Organisation non gouvernementale.